



STATUTS *du* SEESOCQ

Adoptés au Congrès des 8 et 9 mai 2015

Table des matières

CHAPITRE 1.00 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.01 NOM.....	3
1.02 JURIDICTION.....	3
1.03 BUTS.....	3
1.04 MOYENS.....	3
1.05 SIÈGE SOCIAL.....	3
1.06 ANNÉE FINANCIÈRE.....	3
CHAPITRE 2.00 - MEMBRES.....	3
2.01 ADMISSION.....	3
2.02 COTISATION.....	4
2.03 DÉMISSION.....	4
2.04 EXCLUSION.....	4
2.05 PROCÉDURE D'EXCLUSION.....	5
2.06 DROIT D'APPEL.....	5
2.07 RÉADMISSION.....	5
CHAPITRE 3.00 - UNITÉ DE NÉGOCIATION.....	5
3.01 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION.....	5
3.02 COMPÉTENCE.....	6
3.03 SCRUTIN SECRET.....	6
3.04 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL.....	6
CHAPITRE 4.00 - CONGRÈS.....	6
4.01 COMPOSITION.....	6
4.02 RÉUNION.....	7
4.03 CONVOCATION.....	7
4.04 QUORUM.....	7
4.06 DROIT DE VOTE.....	7
4.07 COMPÉTENCE.....	7
CHAPITRE 5.00 - CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS.....	8
5.01 COMPOSITION.....	8
5.02 RÉUNION.....	8
5.03 CONVOCATION.....	8
5.04 QUORUM.....	8
5.05 VOTE.....	8
5.06 COMPÉTENCE.....	8
5.07 POUVOIRS RÉSIDUELS.....	9

CHAPITRE 6.00 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
6.01 COMPOSITION	9
6.02 DURÉE DU MANDAT	9
6.03 RÉUNION.....	10
6.04 QUORUM.....	10
6.05 VOTE.....	10
6.06 VACANCE	10
6.07 COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
6.08 PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT	11
6.09 SECRÉTAIRE	11
6.10 TRÉSORIÈRE OU TRÉSORIER.....	12
6.11 VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT À LA FORMATION	12
6.12 VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT À LA NÉGOCIATION.....	12
6.13 VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT À L'INFORMATION.....	12
6.14 VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT À L'APPLICATION.....	12
CHAPITRE 7.00 - COMITÉ DES STATUTS	12
7.01 COMPOSITION	12
7.02 COMPÉTENCE.....	13
7.03 QUORUM.....	13
CHAPITRE 8.00 - ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
8.01 PROCÉDURES D'ÉLECTIONS.....	13
8.02 COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉLECTIONS	13
8.03 CHAMP DE COMPÉTENCES	13
8.04 ENTRÉE EN FONCTION.....	13
8.05 DÉMISSION ET REMPLACEMENT	13
CHAPITRE 9.00 - MODIFICATIONS AUX STATUTS	14
CHAPITRE 10.00 – DISSOLUTION.....	14

CHAPITRE 1.00 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 NOM

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel connu sous le nom de Syndicat des employées et employés de syndicats et des organismes collectifs du Québec (SEESOCQ), ci-après appelé « le Syndicat ».

1.02 JURIDICTION

Sous réserve du dernier alinéa de l'article 2.01, le Syndicat est habilité à représenter le personnel salarié au sens du Code du travail qui dispense ses services auprès d'organismes collectifs, notamment des Syndicats ou des organismes coopératifs, ou de défense des droits.

1.03 BUTS

Le Syndicat a pour buts l'étude, la défense et la promotion des intérêts économiques et sociopolitiques de ses membres.

1.04 MOYENS

Pour réaliser les buts préconisés, le Syndicat entend :

- a) développer parmi ses membres l'esprit de justice et de solidarité notamment en ce qui a trait à la charte québécoise des droits et libertés;
- b) promouvoir la formation syndicale de ses membres;
- c) susciter l'action militante de ses membres;
- d) voir à la négociation et signer des conventions collectives de travail avec les employeurs de ses membres selon ses pouvoirs.

1.05 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

1.06 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

CHAPITRE 2.00 - MEMBRES

2.01 ADMISSION

Pour être membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- être reconnu comme membre régulier ou membre associé.

Pour les membres réguliers :

- a) faire partie du personnel salarié d'un organisme visé par l'article 1.02 ou détenir un droit de rappel au travail en vertu de la convention collective en vigueur et avoir travaillé pour cet organisme dans les cinquante-deux (52) dernières semaines;
- b) avoir signé une carte d'adhésion en respect du Code du travail;
- c) avoir été accepté comme membre par le conseil d'administration du SEESOCQ;
- d) avoir versé la cotisation fixée à l'article 2.02 ainsi que toute autre redevance fixée par le Syndicat;
- e) s'être conformé aux statuts, règlements et décisions du Syndicat.

Pour les membres associés :

- a) avoir été membre régulier;
- b) avoir été accepté comme membre associé par le conseil d'administration;
- c) se conformer aux statuts, règlements et décisions du Syndicat.

2.02 COTISATION

La cotisation des membres est déterminée par le Congrès, elle est perçue selon les modalités prévues dans la convention collective ou dans les règlements. Toute proposition d'amendement du taux de cotisation doit faire l'objet d'un avis de motion selon la procédure du chapitre 9 des présents statuts. Pour être adopté, le taux de cotisation doit recueillir un vote favorable de cinquante et un pour cent (51 %) des votes exprimés.

La cotisation est perçue sur tout traitement versé par l'employeur à l'exception des montants qui ne sont pas imposables en vertu de la *Loi sur les impôts*.

Le congrès peut fixer une cotisation spéciale exigible de chacun des membres dans les trente (30) jours de sa fixation.

En l'absence d'une convention collective, la cotisation est payable à compter de l'obtention de l'accréditation par le Syndicat ou selon une entente établie entre les personnes visées par cette accréditation et le Syndicat.

2.03 DÉMISSION

Toute démission est adressée par écrit sous pli recommandé au secrétariat et celui-ci la transmet à la réunion suivante du conseil d'administration.

2.04 EXCLUSION

Il est dans les pouvoirs du conseil d'administration d'exclure un membre pour :

- a) manquement grave à l'éthique syndicale;
- b) refus de se conformer aux statuts, règlements et décisions du Syndicat.

2.05 PROCÉDURE D'EXCLUSION

La procédure à suivre est la suivante :

- a) toute plainte concernant un membre est adressée à la présidente ou au président;
- b) la présidente ou le président accuse réception de la plainte dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la plainte et en informe le membre visé en l'avisant également de son droit d'être entendu;
- c) dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la plainte, la présidente ou le président soumet la plainte au comité d'appel qui doit :
 - étudier la plainte à la lumière des faits portés au dossier;
 - entendre les parties qui auront été convoquées au moins cinq (5) jours à l'avance;
 - disposer de la plainte;

Ce comité est formé de quatre (4) membres du Syndicat appartenant à des unités de négociation différentes. Trois (3) agissent à titre de membres officiels et l'autre à titre de substitut.

Ces membres ne doivent pas faire partie du conseil d'administration. Lorsqu'un membre appartient à la même unité de négociation que le membre visé par l'exclusion, il cède sa place au substitut.

- d) la présidente ou le président informe les parties de la décision du comité dans les quinze (15) jours de la prise de décision.

2.06 DROIT D'APPEL

Tout membre exclu du Syndicat peut, dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis prévu à l'alinéa d) de l'article 2.05, faire appel de la décision rendue à son sujet.

Dans un tel cas, la demande d'appel est faite à la présidente ou au président qui l'achemine au conseil des déléguées et délégués dont la décision est finale.

2.07 RÉADMISSION

Tout membre exclu peut être réintégré aux conditions suivantes :

- a) être réintégré comme membre par le conseil des déléguées et délégués;
- b) signer une carte d'adhésion;
- c) verser la cotisation ainsi que toute autre redevance fixée par le Syndicat;
- d) se conformer aux statuts, règlements et décisions du Syndicat;
- e) accepter toute condition particulière imposée par le conseil des déléguées et délégués.

CHAPITRE 3.00 - UNITÉ DE NÉGOCIATION**3.01 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION**

L'assemblée générale d'une unité de négociation se compose des membres du syndicat pour cette unité. Le quorum est constitué des membres présents. Les votes sont pris à la majorité des membres présents qui exercent leur droit de vote.

3.02 COMPÉTENCE

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont de :

- a) élire la délégation syndicale de l'unité;
- b) décider de toute question de régie interne à l'unité de négociation;
- c) décider de toute règle de fonctionnement, y compris les temps de réunion et les modalités de convocation;
- d) décider de toute question relative à la négociation collective en conformité avec les politiques, décisions et statuts du Syndicat;
- e) faire appel au conseil des déléguées et délégués de la décision du conseil d'administration dans le cas où celui-ci refuserait la signature de la convention collective.

3.03 SCRUTIN SECRET

Sans restreindre les dispositions de l'article précédent, une grève ne peut être déclarée qu'après avoir été autorisée au scrutin secret des membres du Syndicat qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

La déléguée ou le délégué syndical prend les moyens nécessaires, compte tenu des circonstances, pour informer les membres au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue du scrutin.

La signature d'une convention collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres du Syndicat qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

3.04 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Les fonctions de la déléguée ou du délégué syndical sont de :

- a) représenter le Syndicat auprès de l'employeur;
- b) siéger au conseil des déléguées et délégués;
- c) convoquer les réunions de l'assemblée générale de l'unité;
- d) aviser le secrétariat du Syndicat du nom de la déléguée ou du délégué syndical et de son substitut;
- e) voir au respect de la convention collective;
- f) consulter les membres sur toute question syndicale qui lui est soumise et leur communiquer les sujets discutés et les décisions prises lors des réunions du syndicat;
- g) transmettre au secrétariat du Syndicat les renseignements concernant tout nouveau membre.

CHAPITRE 4.00 - CONGRÈS**4.01 COMPOSITION**

Le congrès se compose de tous les membres réguliers.

4.02 RÉUNION

Le congrès se réunit une (1) fois aux trois (3) ans en remplacement du second conseil des déléguées et délégués de l'année du Congrès.

Le conseil des déléguées et délégués peut, sur résolution, convoquer une réunion spéciale du congrès lorsqu'il le juge nécessaire.

À la demande écrite d'au moins vingt (20) membres provenant d'au moins quatre (4) unités de négociation différentes, le conseil d'administration doit convoquer une réunion spéciale du congrès dans les trente (30) jours de la réception de cette demande.

4.03 CONVOCATION

Les réunions régulières ou spéciales du congrès sont convoquées par un avis écrit à tous les membres, avec mention de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Cet avis de convocation doit être expédié au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion si celle-ci est régulière et au moins sept (7) jours, si elle est spéciale.

Toutefois l'omission accidentelle de donner la convocation à un membre quelconque, n'est pas suffisante pour déclarer la réunion illégale ou irrégulière.

4.04 QUORUM

Le quorum du congrès est constitué des membres réguliers présents.

4.06 DROIT DE VOTE

Chaque membre régulier possède un (1) seul droit de vote et le nombre maximum de membres pouvant voter, par unité, est déterminé selon ce qui suit :

- | | |
|---|-------------------|
| ➤ 1 à 3 membres votant dans l'unité : | 1 membre votant |
| ➤ 4 à 7 membres votant dans l'unité : | 2 membres votants |
| ➤ 8 à 15 membres votants dans l'unité : | 3 membres votants |
| ➤ 16 membres votants et plus dans l'unité : | 5 membres votants |

4.07 COMPÉTENCE

Les attributions du congrès sont de :

- a) recevoir le rapport des activités de l'année précédente;
- b) décider des orientations du plan triennal;
- c) former tout comité qu'il juge utile et en nommer ou démettre les membres;
- d) décider de toute affiliation et regroupement;
- e) élire ou démettre les membres du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 6.02 a) des statuts et à la procédure adoptée par le conseil des déléguées et délégués ;
- f) créer un fonds de résistance syndicale;
- g) décider de toute cotisation syndicale;
- h) adopter et amender les statuts;
- i) sous réserve des règlements qui sont de la juridiction des autres instances, adopter tout règlement utile au bon fonctionnement du Syndicat;
- j) décider de toute autre question qui lui est soumise dans le respect des compétences des autres instances.

CHAPITRE 5.00 - CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

5.01 COMPOSITION

Le conseil des déléguées et délégués est composé :

- a) des membres du conseil d'administration;
- b) du ou des déléguées ou délégués ou du substitut de chaque unité.
 - 1 à 3 membres dans l'unité : 1 délégué
 - 4 à 7 membres dans l'unité : 2 délégués
 - 8 à 15 membres dans l'unité : 3 délégués
 - 16 membres et plus dans l'unité : 5 délégués

5.02 RÉUNION

Le conseil des déléguées et délégués se réunit au moins deux (2) fois l'an, aux dates, heures et endroits fixés par le conseil d'administration, la première réunion devant se tenir avant le 1^{er} décembre et la seconde avant la mi-mai. Cependant l'année du congrès, le conseil des déléguées et délégués se réunit une seule fois à l'automne.

À la demande écrite d'au moins quinze (15) déléguées ou délégués, le conseil d'administration doit convoquer une réunion.

5.03 CONVOCATION

Les membres du conseil des déléguées et délégués sont convoqués pour une réunion régulière ou spéciale par un avis écrit avec mention de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Cet avis de convocation doit être expédié au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion si elle est régulière et au moins sept (7) jours si elle est spéciale.

5.04 QUORUM

Le quorum est constitué des membres du conseil d'administration et des déléguées et délégués présents.

5.05 VOTE

Chaque déléguée et délégué a droit à un seul droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des droits de vote exprimés.

5.06 COMPÉTENCE

Les attributions du conseil des déléguées et délégués sont de :

- a) adopter à sa réunion suivant le Congrès, le plan d'action triennal conformément aux orientations adoptées au Congrès et en assurer le suivi;
- b) adopter et réviser le budget;
- c) soumettre au congrès des amendements aux statuts;
- d) régler tout ce qui se rapporte à l'observance des statuts et règlements, notamment l'application des articles 2.06 et 3.02
- e) combler toute vacance au conseil d'administration et aux comités formés par le congrès;
- f) désigner du remplacement par intérim d'une personne absente temporairement de son poste au conseil d'administration pour des motifs jugés valables par celui-ci.
- g) recevoir et adopter les demandes de révisions à la politique du fonds de résistance syndicale;

- h) élire les membres du CA, conformément à l'article 6.02 b) et c) de la procédure d'élection dûment adoptée et former tout comité qu'il juge utile et en nommer ou démettre les membres dans le respect des champs de compétences des autres instances;
- i) recevoir toute information qu'il juge utile sur la bonne administration du Syndicat;
- j) décider de toute autre question qui lui est soumise dans le respect des compétences des autres instances;
- k) recevoir les états financiers, nommer les experts comptables et disposer des surplus et déficits;
- l) transférer une partie ou la totalité des sommes du fonds de résistance au fonds d'administration générale, s'il y a lieu;
- m) adopter la procédure d'élections soumise par le comité d'élections.

5.07 POUVOIRS RÉSIDUELS

Malgré l'article 5.06, le conseil des déléguées et délégués exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas conférés de façon précise à une autre instance.

CHAPITRE 6.00 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 COMPOSITION

Le conseil d'administration se compose de sept (7) membres élus pour assumer les postes de présidente ou président, vice-présidente ou vice-président à la formation, vice-présidente ou vice-président à l'information, vice-présidente ou vice-président à la négociation, vice-présidente ou vice-président à l'application, trésorière ou trésorier, secrétaire.

Un des postes, à l'exception de celui de présidente ou président, peut être comblé par un membre associé.

6.02 DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois (3) ans. Ils sont élus en alternance comme suit :

- a) au Congrès, élection de la présidence, de la trésorerie et du secrétariat;

Mesure transitoire

Élection au Congrès de l'automne 2008 jusqu'au Congrès du printemps 2011

Durée du mandat : 2 ans et 7 mois

- b) au conseil des déléguées et délégués du printemps de l'année suivant le Congrès, élection de la vice-présidence à la négociation et de la vice-présidence à la formation;

Mesure transitoire

Élection au Congrès de l'automne 2007 jusqu'au conseil des déléguées et délégués du *printemps 2009*.

Durée du mandat : 1 an et 7 mois

- c) au conseil des déléguées et délégués du printemps de l'année précédant le Congrès, élection de la vice-présidence à l'application et de la vice-présidence à l'information :

Mesure transitoire

Vice-présidence à l'application : élection au Congrès de l'automne 2008 jusqu'au conseil des déléguées et délégués du printemps 2010

Durée du mandat : 1 an et 7 mois

Vice-présidence à l'information : élection au Congrès de l'automne 2007 jusqu'au conseil des déléguées et délégués du printemps 2010.

Durée du mandat : 2 ans et 7 mois

6.03 RÉUNION

Toute réunion du conseil d'administration est convoquée par la présidente ou le président, par un avis écrit d'au moins cinq (5) jours. Il en est de même pour toute réunion du conseil d'administration demandée par au moins trois (3) membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut tenir en tout ou en partie une réunion à huis clos.

6.04 QUORUM

Le quorum des réunions du conseil d'administration est de quatre (4) membres réguliers.

6.05 VOTE

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres réguliers élus présents. En cas d'égalité des votes, la présidente ou le président jouit d'un vote prépondérant.

6.06 VACANCE

À la suite d'absence de trois (3) réunions successives de la part d'un membre du conseil d'administration, son poste devient vacant, à moins que le conseil d'administration ne juge valable le motif d'absence.

Le conseil d'administration peut combler par intérim un poste vacant jusqu'au prochain conseil des déléguées et délégués ou congrès.

6.07 COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les attributions du conseil d'administration sont de :

- a) préparer le rapport d'activités pour le Congrès;
- b) proposer des orientations au congrès et soumettre des amendements aux statuts;
- c) préparer le plan d'action triennal et son suivi et le soumettre au conseil des déléguées et délégués;
- d) préparer le budget et le soumettre au conseil des déléguées et délégués pour décision;
- e) voir à la bonne administration du Syndicat;
- f) accepter les nouveaux membres;
- g) exécuter ou faire exécuter les décisions du congrès et du conseil des déléguées et délégués;
- h) s'acquitter de toute affaire qui lui est référée par le congrès ou le conseil des déléguées et délégués et faire rapport à qui de droit;
- i) en accord avec la déléguée ou le délégué de l'unité de négociation, désigner toute autre personne pour représenter le Syndicat auprès de l'employeur;
- j) s'assurer que la convention collective intervenue entre l'employeur et l'unité de négociation soit conforme aux politiques, décisions et statuts du Syndicat avant de l'entériner et de la signer;
- k) décider de maintenir ou non un recours pour un membre ou une unité de négociation;
- l) exclure un membre du Syndicat, conformément aux articles 2.04 et 2.05;
- m) adopter et amender les politiques qui relèvent de sa compétence, notamment la politique de remboursement des dépenses;
- n) expédier les affaires courantes;

- o) voir à la représentation externe du Syndicat;
- p) décider de toute autre question qui lui est soumise dans le respect des compétences des autres instances.
- q) le conseil d'administration peut combler par intérim un poste vacant jusqu'au prochain conseil des déléguées et délégués ou congrès.

6.08 PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT

Les responsabilités de la présidente ou du président sont de :

- a) convoquer ou faire convoquer les réunions régulières ou spéciales du conseil d'administration;
- b) présider les réunions du conseil d'administration, du conseil des déléguées et délégués et du congrès, y maintenir l'ordre et y diriger les discussions à moins que l'instance concernée ne désigne une autre personne pour présider les débats;
- c) voir à l'application des statuts, règlements, politiques et décisions des instances ;
- d) signer les chèques, procès-verbaux et tout autre document officiel en l'absence de la ou du secrétaire ou de la trésorière ou du trésorier, selon le cas;
- e) représenter officiellement le Syndicat;
- f) coordonner les mandats des autres membres du conseil d'administration et des comités et en vérifier l'exécution;
- g) remplir toutes les autres fonctions découlant de sa charge;
- h) la présidente ou le président peut suspendre les délais de convocation des diverses instances pour motif d'urgence; toutefois, elle ou il doit en rendre compte devant l'instance concernée.

6.09 SECRÉTAIRE

Les responsabilités de la ou du secrétaire sont de :

- a) convoquer les réunions régulières ou spéciales du conseil des déléguées et délégués et du congrès;
- b) rédiger, signer et expédier les procès-verbaux de chacune des instances décisionnelles; expédier les procès-verbaux du conseil des déléguées et délégués et du congrès avec l'avis de convocation de la réunion qui suit l'instance concernée;
- c) classer et donner accès aux registres, procès-verbaux et documents du Syndicat à tout membre qui désire en prendre connaissance;
- d) recevoir et conserver les communications y incluant la correspondance officielle;
- e) faire la mise à jour de la liste des membres de chacune des unités de négociation et de chacun des comités;
- f) faire le dépôt des requêtes en accréditation et en assurer le suivi;
- g) faire le dépôt des conventions collectives aux organismes appropriés.

6.10 TRÉSORIÈRE OU TRÉSORIER

Les responsabilités de la trésorière ou du trésorier sont de :

- a) signer les effets de commerce et les chèques;
- b) recueillir les cotisations syndicales et les verser dans le compte bancaire désigné par le conseil d'administration;
- c) conserver un registre des cotisantes et cotisants ainsi que le relevé des versements de cotisation;
- d) percevoir tout argent dû et tenir une comptabilité fidèle des recettes et déboursés, dépenses (actif, passif);
- e) présenter à chaque réunion régulière du conseil des déléguées et délégués et du congrès un rapport financier;
- f) soumettre les livres et la comptabilité aux vérificatrices et vérificateurs comptables désignés par le conseil des déléguées et délégués ;
- g) recevoir les demandes d'aides financières reliées au FRS et leur donner suite;
- h) soumettre à chaque réunion du conseil d'administration un rapport de l'état des recettes et déboursés et déposer la liste des comptes.

6.11 VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT À LA FORMATION

Les responsabilités de la vice-présidente ou du vice-président à la formation sont de :

- a) en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de la présidente ou du président, remplir les fonctions de celle-ci ou celui-ci et exercer les pouvoirs inhérents;
- b) d'assumer la responsabilité de la formation.

6.12 VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT À LA NÉGOCIATION

La vice-présidente ou le vice-président à la négociation assume la responsabilité des activités de négociation aux membres.

6.13 VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT À L'INFORMATION

La vice-présidente ou le vice-président à l'information assume la responsabilité de la cueillette et de la diffusion de l'information.

6.14 VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT À L'APPLICATION

La vice-présidente ou le vice-président à l'application assume la responsabilité de l'application des conventions collectives et de la défense des membres.

CHAPITRE 7.00 - COMITÉ DES STATUTS**7.01 COMPOSITION**

Le comité des statuts se compose de trois (3) membres dont deux (2) sont désignés par le congrès et le troisième par le conseil d'administration.

7.02 COMPÉTENCE

Le comité des statuts :

- a) étudie toute proposition d'amendement aux statuts et donne son avis au congrès au sujet de telle proposition;
- b) peut faire au congrès des recommandations relatives aux propositions d'amendement reçues selon le chapitre 9.00;
- c) fournit l'interprétation des statuts.

7.03 QUORUM

Le quorum du comité des statuts est de deux (2) membres.

CHAPITRE 8.00 - ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**8.01 PROCÉDURES D'ÉLECTIONS**

Les membres du conseil d'administration sont élus selon les modalités prévues à l'article 6.02.

Les membres réguliers sont éligibles à tout poste mentionné à l'article 6.01 et sont élus selon les modalités établies par le comité des élections et adoptées par le conseil des déléguées et délégués. Un des postes, à l'exception de celui de présidente ou président, peut être comblé par un membre associé.

En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président d'élection procède à un nouveau scrutin selon les modalités qu'elle ou qu'il détermine.

8.02 COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉLECTIONS

Le comité d'élections se compose de deux (2) membres désignés par le Congrès et toute vacance est comblée par le conseil des déléguées et délégués.

8.03 CHAMP DE COMPÉTENCES

- a) élaborer une procédure d'élections à remettre au CA pour adoption au conseil des déléguées et délégués;
- b) organiser les élections aux différents postes du conseil d'administration et en faire l'annonce;
- c) recevoir les candidatures et les publiciser;
- d) voir au respect des procédures adoptées par le conseil des déléguées et délégués.

8.04 ENTRÉE EN FONCTION

Les membres du conseil d'administration entrent en fonction à la clôture de l'instance durant laquelle ils ont été élus.

8.05 DÉMISSION ET REMPLACEMENT

Toute personne membre du conseil d'administration qui désire démissionner de ses fonctions doit en aviser par écrit la ou le secrétaire, ou la présidente ou le président si la démission provient de la personne qui assume le secrétariat. Le Congrès ou le conseil des déléguées et délégués, lors de la réunion de l'instance la plus rapprochée du moment où un poste est devenu vacant, voit à combler le poste vacant jusqu'à la fin du mandat.

CHAPITRE 9.00 - MODIFICATIONS AUX STATUTS

Toutes les propositions d'amendement aux statuts devront parvenir au secrétariat du Syndicat et à l'une des personnes membres du comité des statuts au moins six (6) semaines avant la tenue de la réunion du congrès où seront discutées ces propositions. Le conseil d'administration peut soumettre des sous-amendements avec l'avis de motion.

Pour toute proposition destinée à modifier les statuts, un avis de motion contenant le texte de la proposition d'amendement et les sous-amendements doit être annexé à l'avis de convocation de la réunion du congrès qui en dispose.

Le congrès ne peut se prononcer que sur les propositions d'amendement et sous-amendement annexées à l'avis de convocation. Le congrès ne peut pas amender ces propositions.

Pour être adoptée, toute modification aux statuts doit recueillir un vote favorable des deux tiers (2/3) des votes exprimés.

Un amendement aux statuts entre en vigueur au moment de son adoption par le congrès ou, le cas échéant, au moment prévu par les dispositions de la *Loi sur les syndicats professionnels*.

CHAPITRE 10.00 – DISSOLUTION

Le Syndicat ne peut être dissout aussi longtemps que la majorité des membres désirent le maintenir. Une telle décision doit faire l'objet d'un avis de motion selon la procédure prévue au chapitre 9.00 des statuts. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40).